

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

RÈGLEMENT N° 1097-1

Modifiant le règlement n° 1097 établissant les règles de constitution et de régie interne des comités consultatifs

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite revoir les règles de nomination des membres citoyens des comités consultatifs de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que le règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil tenue le 2 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Le règlement n° 1097 est modifié et le conseil municipal adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1

L'article 3 est remplacé par le suivant :

« 3. COMPOSITION

- 3.1 La composition du comité est décrite dans la résolution de création. Le comité est composé de :
- Membres citoyens ayant droit de vote;
 - De fonctionnaires municipaux n'ayant pas droit de vote;
 - D'élus ayant droit de vote.

- 3.2 Le maire et le directeur général sont membres d'office (sans droit de vote) de tous les comités.

- 3.3 Nonobstant l'article 3.1, la composition des comités existants ci-dessous mentionnés demeure la suivante :

Le comité de développement culturel, le comité de consultation famille et le comité de circulation se composent des membres suivants :

- Six (6) membres nommés par le conseil et choisis parmi les citoyens résidents de la Ville;
- Deux (2) membres du conseil;
- Le nombre de fonctionnaires identifié dans la résolution de création du comité. »

ARTICLE 2

L'article 4.3 est remplacé par le suivant :

- « 4.3 Un poste vacant pourrait, sur approbation du conseil municipal, faire l'objet d'un appel de candidatures publique. »

ARTICLE 3

L'article 4.5 est ajouté :

- « 4.5 Tout membre d'un comité doit déclarer son intérêt dans une question soumise au comité et se retirer des discussions et des décisions prises sur cette question. »

ARTICLE 4

L'article 5 est remplacé par le suivant :

« 5. TERMES DES MANDATS

Les termes des mandats des membres des comités constitués en vertu du présent règlement sont les suivants :

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 5.1 Pour les membres citoyens, lors de la création d'un comité, le premier mandat est d'un an pour la moitié d'entre eux et de deux (2) ans pour l'autre moitié. Par la suite, la durée du terme du mandat est de deux (2) ans.
- Le mandat d'un membre citoyen ne peut excéder quatre (4) ans. À la fin de cette période, la Ville doit retourner en appel de candidatures pour remplacer les membres du comité ayant atteint le seuil prévu.
 - Il est toutefois possible pour un membre citoyen ayant atteint le nombre d'années maximal pour un mandat de reposer sa candidature sur le même comité lors de l'appel de candidatures.
- 5.2 Dans le cas de vacance d'un poste avant la fin du mandat, la nomination d'un membre sera d'une durée équivalente à la balance du terme. Ce terme ne sera pas comptabilisé dans la durée totale du mandat.
- 5.3 Pour les membres du conseil, le mandat prend fin au terme de leur mandat de conseiller municipal ou à la discrétion du conseil.
- 5.4 Pour les fonctionnaires, le mandat prend fin au moment de la démission en tant qu'employé de la Ville ou à la discrétion du conseil.
- 5.5 Lorsqu'un membre citoyen cesse d'être résident ou d'avoir son établissement sur le territoire, son mandat prend fin. »

ARTICLE 5

L'article 7.1 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Le président est nommé pour une période maximale de quatre (4) ans. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, une fois cette période atteinte, il n'est plus possible pour un membre d'être président de ce comité.»

ARTICLE 6

Le sous-alinéa 3 de l'alinéa 2 de l'article 7.2 est remplacé par le suivant :

« Tout citoyen membre du comité peut être mis en candidature sur proposition d'un des membres, ayant le droit de vote »

ARTICLE 7

L'article 8 est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« La majorité des membres ayant le droit de vote constitue le quorum et la présence d'un élu votant est obligatoire. »

ARTICLE 8

L'article 12 est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« Les membres présents, lorsqu'une question est mise aux voix, doivent voter sur celle-ci à moins d'avoir déclaré un intérêt personnel sur une telle question. »

ARTICLE 9

L'article 14 est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa :

« Lors d'une modification au présent règlement en ce qui concerne le terme des mandats ou les périodes de nomination, ceux en cours d'exécution se verront soumis aux nouvelles dispositions prévues dès l'entrée en vigueur de celles-ci, et ce, pour la balance du terme de leur mandat. Ainsi, lors de l'adoption de nouvelles dispositions relatives au calcul de la durée des mandats ou des nominations, la nouvelle méthode de computation des délais débutera lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions. »

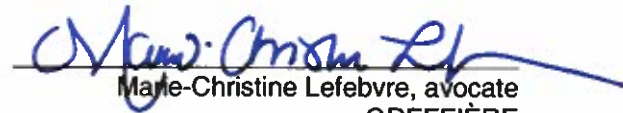
Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Yves Lessard
MAIRE



Marie-Christine Lefebvre, avocate
GREFFIÈRE

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

2 octobre 2018
5 novembre 2018
21 novembre 2018